

## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 1-2007, 4 janvier 2007

CONCERNANT l'exercice des fonctions du ministre du Revenu

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18) et malgré le décret n<sup>o</sup> 101-2006 du 28 février 2006, soient conférés temporairement les pouvoirs, devoirs et attributions :

— du ministre du Revenu à monsieur Claude Béchar, membre du Conseil exécutif, du 4 janvier 2007 au 31 janvier 2007 ;

— dévolus, le cas échéant, à monsieur Lawrence S. Bergman, à titre de ministre suppléant au ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation en vertu de ce décret, à monsieur Claude Béchar, membre du Conseil exécutif, pour la même période.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

47474

Gouvernement du Québec

### Décret 2-2007, 4 janvier 2007

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec à construire les centrales hydroélectriques de l'Eastmain-1-A et de la Sarcelle ainsi que les ouvrages nécessaires à la dérivation d'une partie des eaux de la rivière Rupert à des fins de production hydroélectrique, les routes d'accès ainsi que les infrastructures et les équipements connexes

ATTENDU QUE les centrales de l'Eastmain-1-A et de la Sarcelle avec dérivation d'une partie des eaux de la rivière Rupert permettront à Hydro-Québec d'augmenter sa capacité de production annuelle de 8,5 TWh à un coût avantageux ;

ATTENDU QUE les centrales de l'Eastmain-1-A et de la Sarcelle avec dérivation d'une partie des eaux de la rivière Rupert permettront à Hydro-Québec de disposer de la marge de manœuvre annuelle visée de 15 TWh pour la gestion des aléas de l'hydraulicité et les ventes à court terme, et de ressources additionnelles en énergie afin de participer au marché de long terme ;

ATTENDU QUE le projet comporte principalement la construction des centrales hydroélectriques de l'Eastmain-1-A et de la Sarcelle d'une puissance installée totale de 893 MW, de quatre barrages, d'un évacuateur de crues ainsi que de nombreux ouvrages de dérivation et de contrôle ;

ATTENDU QUE le projet, situé sur le territoire couvert par la Convention de la Baie-James et du Nord québécois, a fait l'objet de diverses ententes entre Hydro-Québec et le milieu hôte ;

ATTENDU QUE Hydro-Québec désire être autorisée à construire les centrales hydroélectriques de l'Eastmain-1-A et de la Sarcelle ainsi que les ouvrages nécessaires à la dérivation d'une partie des eaux de la rivière Rupert à des fins de production hydroélectrique, les routes d'accès ainsi que les infrastructures et les équipements connexes dans le territoire ci-après défini :

Municipalités	Cadastres	Circonscriptions foncières
Baie-James	Territoire non cadastré du bassin de la rivière Rupert	Lac Saint-Jean-Ouest
Baie-James	Bassin de la rivière Eastmain (non officiel)	Lac Saint-Jean-Ouest
Baie-James	Bassin de la rivière Eastmain (non officiel)	Sept-Îles

ATTENDU QUE, en vertu du septième alinéa de l'article 29 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), la construction d'immeubles destinés à la production d'électricité par la Société doit être préalablement autorisée par le gouvernement dans les cas et aux conditions qu'il détermine ;